



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 24-2021-09-02-00001

**portant création de la commission d'organisation des élections
à la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine
et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.713-17 et R.713-13 R.713-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR PME12117366C du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les propositions de désignation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du code de commerce, il est institué dans le département une commission d'organisation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, ainsi composée :

- Monsieur le préfet de la Dordogne ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur Hubert BONNEFOND, président du tribunal de commerce de Périgueux ou son représentant, membre ;
- Monsieur Jean-Luc LHAUMOND, président du tribunal de commerce de Bergerac ou son représentant, membre ;
- Monsieur Christophe FAUVEL, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant, membre ;
- Monsieur Michel PARINET, désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine, membre.

.../...

Le secrétariat de cette commission est assuré par :

- Monsieur Pierre VULIN, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant. Il est assisté de :
- Madame Karine ALBRIGO, greffière associée au tribunal de commerce de Bergerac ;
- Monsieur Bruno DUNOYER, greffier associé au tribunal de commerce de Périgueux.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier :
- Monsieur Xavier FAURE, représentant de La Poste ou son suppléant.

Article 2 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux.

Article 3 : La commission d'organisation des élections est chargée :

1° De mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote, dans des conditions précisées par arrêté du ministre de tutelle ;

2° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;

3° De proclamer les résultats des élections.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En outre, la commission est assistée, pour les tâches mentionnées au 1° d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Enfin, la commission d'organisation des élections s'assure de la conformité des circulaires des candidats. Elle peut décider que les circulaires, mises en ligne sur la plate-forme de vote et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie, sont également envoyées à chaque électeur sur support papier, dans les mêmes conditions que les instruments nécessaires au vote mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le préfet de la Dordogne, président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 SEP. 2021
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.